

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE

PROGRAMME 22/2026 CHAPITRE 969 /9699 ARTICLE 2372
CAISSE DE SOLIDARITE ET DE GARANTIE DES COLLECTIVITES
LOCALE- ANNEE 2026-
PROJET : AMENAGEMENT ET REVETEMENT EN BB DU CHEMIN RELIANT
AIN BEIDA A DOUAR KHEDAIDA (COMMUNE HAMMAM BOUHADJAR)

En application de l'article 65 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation du service public, il est porté à la connaissance des entreprises ayant soumissionné à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales du projet sus cité :
Paru sur les quotidiens nationaux : **الجزائر الجديدة** et « **le jeune indépendant** » du 31/03/2026 et BOMOP.

Qu'à l'issue de l'évaluation des candidatures, des offres techniques et financières, le marché a été attribué **provisoirement** a l'entreprise suivante :

Intitulé du Projet	Soumissionnaire	NIF	Note D'offre technique (pts)	Montant De l'offre en TTC (DA)	Délai De Réalisation	Critère Des Choix
projet : Aménagement Et Revêtement En BB Du Chemin Reliant Ain Beida A Douar Khedaida (commune hammam bouhadjar)	ETPB AHMED ABDELLAH -CHLEF-	160020900179108002	69 PTS	37.282.700.00 DA	QUATRE 04 Mois	Offres financière la moins disante parmi les soumissionnaires pré qualifié technique-ment

Pour les autres soumissionnaires, la direction des travaux publics invite ceux qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de mes services au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ; pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

-Tout soumissionnaire contestant le choix opéré par le service contractant peut introduire un recours dans un délai de dix (10) jours à compter de la première publication du présent avis d'attribution provisoire dans le BOMOP, la presse ou le portail des marchés publics, à la commission des marchés publics de la wilaya d'Ain Témouchent ,si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le Directeur des Travaux Publics